

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 347-2014 et notamment d'ajouter un article relatif à la tenue de production extérieure à caractère commercial ou public d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, de clarifier une condition relative à un atelier artisanal, de préciser un article de la terminologie, de modifier les usages dans les zones 1-F, 3-F et 4-F, de modifier les usages de la sous-classe publique institutionnelle, d'agrandir la zone 105-Cb, d'ajouter la sous-classe « maison mobile » à la zone 3-F et d'harmoniser le contenu du règlement de zonage avec le règlement relatif à l'administration et la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite aux fins d'y modifier notamment la section 13 portant sur les usages temporaires.

ARTICLE 2  

L'article 4.2 du Règlement de zonage no 347-2014 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent règlement et à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement, les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée compte tenu de la nature de la construction et de l'usage temporaire (ex. : usage saisonnier, tenue d'un festival, etc.). Les constructions et usages à titre temporaire autorisés par le présent règlement ou par tout autre règlement adopté par le conseil doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages et constructions permanents et alors, respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment celles contenues à la grille des spécifications. »

ARTICLE 3

La section 13 « Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers » est modifiée par l'ajout, avant l'article 13.1 (« Bâtiments temporaires aux fins de construction ») de l'article suivant :

« 13.0 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Lors d'événements spéciaux régis par règlement spécifique de la Ville, le contenu de ce règlement et de toute autre autorisation en vertu de ce règlement prévaut, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de la présente section, à moins de disposition à l'effet contraire prévue à ce règlement spécifique ou à cette autorisation. »

ARTICLE 4

L'article 13.9 est ajouté comme suit :

13.9 Tenue d'une production extérieure à caractère commercial ou public d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale

Toute production extérieure (exercée en dehors d'un bâtiment permanent) à caractère commercial ou public d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale est interdite à moins d'avoir fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel conforme au règlement numéro 384-2016 concernant les usages conditionnels et être autorisée par résolution du conseil municipal, que ce soit un usage principal ou accessoire.

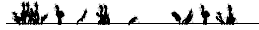
ARTICLE 5

Le paragraphe 3 de l'article 15.2 est modifié comme suit :

15.2 Atelier artisanal

3 ° la superficie de ces bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments complémentaires à l'usage d'habitation, sans jamais excéder 100 m² dans le cas d'un nouveau bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire existant, l'usage de l'atelier artisanal devra être réalisé à l'intérieur d'une superficie maximale de 100 m².

ARTICLE 6



L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone 105-Cb à même la zone 104-Ca qui est réduite d'autant, afin d'inclure le lot numéro 4 444 026 du cadastre du Québec.

Le tout tel qu'il appert du plan de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7



La définition de immeuble protégé de l'annexe B « terminologie » est modifié comme suit :

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à l'un des suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente, identifié au schéma d'aménagement et situé en dehors du périmètre urbain soit un des sites suivants :

- 1° la chapelle de Matawin (Trois-Rives);
- 2° la chapelle de Grande-Anse (Trois-Rives);
- 3° le terrain du Parc des Chutes (Notre-Dame-de-Montauban);
- 4° la maison et la grange Bellanger (Notre-Dame-de-Montauban);
- 5° le pont couvert (Saint-Séverin);
- 6° la maison Lanouette (Saint-Séverin)
- 7° le calvaire Le Bourdais (Saint-Tite)
- 8° l'école d'Émilie (Saint-Tite).

À des fins d'interprétation, n'entrent pas dans la présente définition, les activités complémentaires reliées à l'agriculture situées sur un établissement agricole et exploitées par le propriétaire des installations agricoles (par exemple, activités à la ferme, visites, auto-cueillette, etc.)

ARTICLE 8

La définition de terrain de l'annexe B « terminologie » est modifiée comme suit :

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots. Sont d'un seul tenant, les terrains contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas considérés d'un seul tenant, les lots ou les parties de lots acquis après le 30 mars 1983, qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de communication.

ARTICLE 9

L'article 6.1.2 de l'annexe C « Classification des usages » est modifié par le retrait de l'usage suivant :

- 15 Habitation en commun (Sauf 151 – Maison de chambres et pension)

et par l'ajout de l'usage suivant :

ARTICLE 10 

L'annexe D « Grille spécifications » est modifiée afin de ne permettre que les usages suivants aux zones 1-F, 3-F et 4-F :

- Résidentielle : unifamilial, bifamilial, trifamilial et quadrifamilial
- Commerciale légère : usage domestique
- Publique : utilité publique
- Agricole : culture, élevage selon la note 8, soit élevage de chevaux seulement et élevage domestique
- Forestière : exploitation des ressources forestières et autres usages forestiers

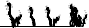
ARTICLE 11 

L'annexe D « Grilles de spécifications » est modifiée par :

L'ajout de la sous-classe « maison mobile » à la zone 3-F.

ARTICLE 12 

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 13 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le 13 juin 2016

Alyne Trépanier,
directrice générale

André Léveillé,
maire

Avis de motion : 1^{er} mars 2016
Date d'adoption : 13 juin 2016
Date de mise en vigueur : 16 juin 2016

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Alyne Trépanier, greffière et M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 373-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 16 juin 2016, le tout conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alyne Trépanier, directrice

M. André Léveillé, maire

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, directrice générale de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 13 juin 2016, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 385-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ledit règlement est entré en vigueur le 16 juin 2016, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Il n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

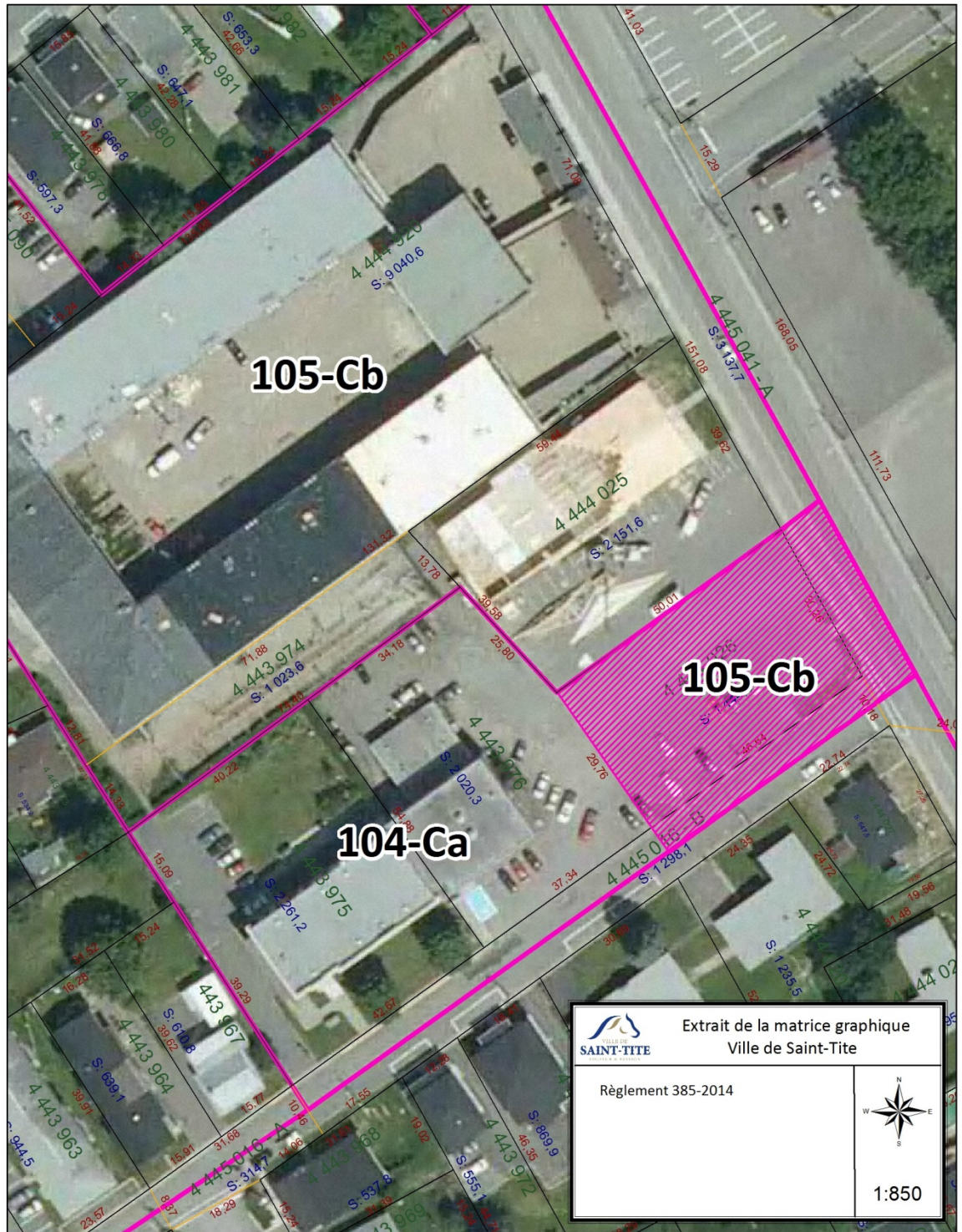
Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 28 octobre 2016

Alyne Trépanier,
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Alyne Trépanier, directrice générale de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 385-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 29 juin 2016 et affiché au bureau de la municipalité le 17 juin 2016.

Alyne Trépanier
Directrice générale



Ce document n'a aucune valeur légale